

FORMULAIRE DE DON

Je soussigné(e) :

Demeurant : CP : VILLE :

E-mail : @..... Téléphone :

Nationalité :

apporte mon soutien à la campagne électorale de M. Michaël Delafosse pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2026 sur la commune de Montpellier (34000).

Je verse la somme de :€ par ☐ Virement ☐ Chèque (cochez la case)

dans les limites précisées par l'article L.52-8 du Code électoral reproduit ci-dessous.

Les dons de moins de 150€ sont autorisés en espèces mais n'ouvrent pas droit à déduction fiscale.

VIREMENT

IBAN : FR76 4255 9100 0004 1549 9863 617

Motif « Don MD2026 – Nom du donateur »

Lors d'un virement, faire apparaître l'intitulé Don MD2026 et votre nom.

Le présent formulaire devra être renvoyé avec le justificatif de virement que vous devez éditer en fin de processus de virement.

Vous pouvez renvoyer ces deux pièces formulaires et justificatif soit par mail mandfin.md@gmail.com ou par courrier.

CHÈQUE

à l'ordre de

Danielle Aben – Mandataire financière de Michaël Delafosse

les chèques et/ou formulaires remplis et signés sont à adresser par courrier à

**Danielle Aben,
Mandataire financier Michaël Delafosse,
BP 51177,
34009 Montpellier CX1**

Le reçu établi par le mandataire sur le formulaire édité par la CNCCFP, qui me sera adressé, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi.

Date :

Signature :

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, ce mandataire financier (cette association de financement électoral), déclarée le 2 septembre 2025 en Préfecture de l'Hérault est seule habilitée à recueillir des dons en faveur de M Michaël Delafosse dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous :

Article L. 52-8 : réglementation des dons

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 p. 100 du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.